

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11;  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 septembre.

ADMINISTRATION DES POSTES. — TRANSPORT FRAUDULEUX DE LETTRES. VOITURIERS. — LETTRES DE COMMERCE. — EXCEPTIONS. — PROHIBITIONS.

Peut-on comprendre dans les exceptions dont parle l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX les lettres adressées à un tiers et transportées par un conducteur de voitures publiques, lorsque ce dernier allègue que ces lettres sont relatives à son service ?

Le 17 mai 1839, procès-verbal de la gendarmerie constatant que Raymond Clavel, propriétaire et conducteur de la diligence de Mèze à Montpellier, a été trouvé transportant en fraude une lettre cachetée, du poids de moins de sept grammes et demie, adressée au sieur Audemar, marchand, Place-Neuve, à Montpellier.

Poursuivi pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de cette ville, il y a été acquitté par jugement du 5 juin dernier, conçu en ces termes :

« Attendu que de la lettre qui fut saisie entre les mains du prévenu Clavel, pièce produite aux débats, il résulte qu'elle avait pour objet de l'accréditer auprès du sieur Audemar afin que celui-ci lui remit un paquet de marchandises que Clavel était chargé de payer et de transporter au moyen de sa voiture, à Mèze, à l'adresse du sieur Cartayrade, auteur de la lettre;

« Attendu que dès lors cette lettre rentrait dans la classe des papiers uniquement relatifs au service personnel de l'entrepreneur de voitures Clavel, et était à ce titre comprise dans l'exception créée par l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Que cette lettre doit d'autant plus être considérée comme rentrant dans cette catégorie exceptionnelle qu'elle ne pouvait servir qu'au porteur et était directement relative au service de son entreprise;

« Attendu que l'administration des postes n'étant point fondée dans son action doit être passible des dépens;

« Par ces motifs, relaxe Raymond Clavel des poursuites dirigées contre lui, et condamne l'administration des postes aux dépens. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif du 5 août, dont voici les motifs :

« Attendu, en fait, qu'il n'a pas été contesté devant le Tribunal de première instance, et qu'il ne l'est pas davantage devant la Cour, que la lettre jointe au dossier, écrite par Cartayrade à Audemar, et visée dans le jugement dont est appel, ne, soit celle-là même qui a été saisie sur Clavel, par procès-verbal du 17 mai 1839;

« Attendu, au surplus, que le fait de son identité ressort jusqu'à l'évidence, et a été constaté par la Cour;

« Attendu, en droit, que si l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX défend par son article 1<sup>er</sup> à tous entrepreneurs de voitures et autres le transport des lettres, journaux et papiers dont le port est exclusivement confié à l'administration de la poste aux lettres, l'article 2 du même arrêté exempte de la prohibition générale les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures;

« Attendu que vainement on objecte que dans la cause il s'agit d'une lettre, et d'une lettre cachetée saisie sur Clavel, entrepreneur de voitures, et non pas d'un simple papier, et que fut-il vrai que cette lettre est uniquement relative au service personnel dudit Clavel, elle ne peut être comprise dans l'exception établie par l'article 2 de l'arrêté, qui ne s'applique pas aux lettres, mais seulement aux simples papiers;

« Attendu, en effet, que la distinction ci-dessus est tout à fait contraire au texte et surtout à l'esprit de la loi d'où on prétend la tirer; que l'article 1<sup>er</sup>, en défendant le transport des lettres et papiers, n'a pas entendu créer une distinction essentielle entre l'un et l'autre objet, et que tout au contraire, l'expression de papiers qui termine l'énumération des divers objets compris dans la prohibition, n'est qu'une expression plus générale dans laquelle se trouvent compris et ceux de la numération même et tous autres de même nature qui n'y sont pas nominativement désignés, mais qui rentrent dans la qualification générale de papiers;

« Attendu, dès lors, que l'exception créée par l'article 2 de l'arrêté de l'an IX, pour les papiers relatifs au service personnel des messageries, doit s'étendre nécessairement aux lettres lorsqu'elles ont cette destination spéciale;

« Attendu que les exceptions admises par cet article résultent de la destination même des objets exceptés (ou de leur poids lorsqu'il s'agit de paquets), et non point de la forme qui peut leur être donnée, et qu'il suit de là qu'il est indifférent qu'il s'agisse d'un papier non plié en forme de lettre ou d'un papier en forme de lettre, ou même d'une lettre cachetée pourvu que la lettre ou le papier soient relatifs au service personnel de l'entreprise de transport;

« Attendu enfin que l'arrêté de l'an IX ne fait aucune distinction entre les lettres cachetées et celles non cachetées; que la jurisprudence n'en a pas fait davantage, et que le transport des lettres non cachetées a toujours été prohibé lorsqu'elles ne rentraient pas dans l'exception de l'article 2; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de faire non plus cette distinction à l'encontre du prévenu, lorsque l'exception se vérifie;

« Attendu, en fait, que la lettre saisie sur Clavel est uniquement relative à son service personnel d'entrepreneur de transport des voyageurs et de marchandises; qu'en effet cette lettre n'était pour lui que le moyen de retirer de chez Audemar, à Montpellier, à qui elle était adressée, certaines marchandises que lui, Clavel, devait transporter à Mèze, sur sa voiture, chez Cartayrade, auteur de la lettre; qu'un pareil fait ne rentre pas évidemment dans celui d'immixtion dans le transport des lettres que les lois ont voulu poursuivre; qu'il n'en résulte pour l'administration des postes aucune concurrence fâcheuse, et que la prohibition de ce fait, en même temps qu'elle s'écarterait du véritable esprit des lois de la matière, serait fâcheuse et nuisible au commerce;

« Attendu enfin que le fait de la destination de la lettre saisie, résultant de l'inspection de la lettre même, la présomption légale disparaît; et que s'il est vrai de dire que cette présomption ne doit pas céder à de simples allégations ou indices contraires, il est tout

aussi évident qu'elle cesse d'exister, lorsque de l'inspection de la lettre même il résulte qu'elle doit être classée, non dans la prohibition générale, mais dans l'exception;

« Attendu, quant aux dépens, que l'administration des postes, représentée par le ministère public, succombant, doit supporter tous les dépens, ainsi qu'elle l'a reconnu elle-même;

« Par ces motifs, la Cour démet le procureur-général du Roi près la Cour de son appel; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'administration des postes aux dépens. »

Le procureur-général s'est pourvu en cassation pour violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 prairial an IX et fausse interprétation et application de l'article 2.

Sur ce pourvoi est intervenu, au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat général, l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté des consuls, du 27 prairial an IX, d'après lequel il est défendu à tout entrepreneur de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, et l'article 5 qui prononce une amende contre les contrevenants;

« Vu l'article 2 du même arrêté qui excepte de la prohibition prononcée par l'article précédent les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures;

« Attendu que les dispositions de cet arrêté, particulièrement en ce qui concerne l'exception contenue en l'article 2, ne sont que la reproduction de plusieurs lois antérieures où cette exception se retrouve dans les mêmes termes, à savoir la loi du 29 août 1790 et les arrêtés du directoire exécutif des 2 nivôse an VI, 7 fructidor an VI et 26 ventôse an VII; que le dernier de ces arrêtés renvoie expressément, comme l'avait déjà fait celui du 2 nivôse an VI, aux arrêtés du conseil des 18 juin et 29 novembre 1681, et en ordonne même la réimpression et l'insertion au Bulletin des Lois;

« Que ces arrêtés du conseil n'exemptent de la défense faite aux messagers, bateliers et voituriers que les lettres de voiture des marchandises qu'ils voiturent, lesquelles seront ouvertes et non cachetées; que cette disposition encore en vigueur aujourd'hui, ainsi que cela résulte du rapprochement des lois qui viennent d'être rappelées, doit servir à fixer le sens de celle de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Que si les lettres de voiture des marchandises que transportent ces voituriers doivent être considérées comme papiers uniquement relatifs au service personnel desdits voituriers, c'est seulement à condition qu'elles seront ouvertes et non cachetées; que les lettres ou papiers qui peuvent être assimilés aux lettres de voiture à cause de leur relation aux marchandises transportées ou à transporter par le voiturier entre les mains de qui ces lettres ou papiers sont saisis, doivent être soumis aux mêmes conditions;

« Et attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Raymond Clavel, voiturier, a été trouvé transportant une lettre cachetée; qu'il était donc en contravention à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'an IX ci-dessus visé, et avait encouru l'amende fixée par son article 5; que, cependant, par le motif que cette lettre avait pour objet d'autoriser Clavel à retirer de chez un marchand de Montpellier, à qui elle était adressée, des marchandises qu'il devait transporter sur sa voiture à Mèze, chez l'auteur de la lettre, et qu'ainsi elle était uniquement relative à son service personnel, la Cour royale de Montpellier l'a renvoyé des poursuites dont il était l'objet;

« Qu'en jugeant ainsi, cette Cour a faussement appliqué l'article 2 et formellement violé les articles 1<sup>er</sup> et 5 dudit arrêté du 27 prairial an IX;

« La Cour casse. »

### COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE SAINT-LOUIS, AU SÉNÉGAL.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gallois-Montbrun, vice-président de la Cour d'appel. — Audience du 23 juillet.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT CONTRE UN NÈGRE.

Les crimes sont heureusement si rares au Sénégal que la Cour d'assises y a bien peu d'occupations. Dans chacun des trois premiers trimestres de cette année, elle n'a eu qu'une seule affaire à juger; mais celle dont nous avons à rendre compte était d'une gravité dont on n'avait pas encore vu d'exemple dans la colonie. Aussi la foule se pressait à l'audience où ont été révélés les faits suivants :

Séga-Amady, dit Sylla, né dans le pays de Bondou, âgé d'environ vingt ans, nègre engagé à temps de M<sup>me</sup> Despont, marchande à Saint-Louis, était accusé de tentative d'empoisonnement sur la personne de sa maîtresse.

Le 12 juin dernier, à dix heures, M<sup>me</sup> Despont, marchande à Saint-Louis, venait de se mettre à table pour déjeuner, avec M. Guillebeau, écrivain de la marine, son locataire et son pensionnaire. Parmi les plats apportés sur la table se trouvait une matelote de poisson; M. Guillebeau en goûta, et trouva qu'elle avait une mauvaise odeur; il en fit l'observation à la demoiselle Despont qui, après en avoir mangé elle-même, lui répondit qu'il fallait sans doute attribuer ce goût au beurre rance dont le nègre Sylla s'était servi. Elle demanda des explications à ce dernier, et il fut à peu près convenu qu'elle avait justement présumé. Cependant une pensée vague assiégea l'esprit de M. Guillebeau, mais il ne s'y arrêta point; c'est que le poisson pouvait être empoisonné. Il mit son assiette à terre, et ce qu'elle contenait fut mangé par un chien, un chat et un perroquet. Le chien et le perroquet eurent à l'instant même des vomissements; le chat éprouva les mêmes symptômes; plus tard, il fut très malade, et dut peut-être son salut aux soins qui lui furent donnés.

Le déjeuner continua : le moment du café étant arrivé, et Guillebeau, qui en prend rarement, ayant dit qu'il n'en voulait

pas prendre, M<sup>lle</sup> Despont donna l'ordre de faire réchauffer un peu de café de la veille qui lui suffirait. C'est ce café que Sylla fit réchauffer, et qu'il apporta peu d'instans après. La demoiselle Despont en ayant porté à sa bouche s'aperçut qu'il avait une très forte odeur de savon arsenical; elle communiqua son observation à M. Guillebeau, qui fit instantanément la même remarque qu'elle, il reconnut le même goût et la même odeur qui étaient émanés du poisson, seulement avec une nuance beaucoup plus prononcée.

Il y avait dans la boutique de M<sup>lle</sup> Despont un pot de savon arsenical dont M. Guillebeau se servait pour la préparation d'objets d'histoire naturelle; il courut aussitôt à ce pot, et reconnut qu'une fraction de la grosseur approximative de deux fèves en avait été enlevée.

M<sup>lle</sup> Despont qui, sans avoir pris le café, avait mangé une certaine quantité de poisson, ne tarda pas à ressentir des coliques très vives et bientôt à éprouver des vomissements. M. Guillebeau se rendit à l'hôpital pour appeler un médecin à qui il fit connaître les motifs qui l'avaient conduit auprès de lui. Arrivé chez la demoiselle Despont, le médecin l'examina, et pensa que les coliques et les vomissements qu'elle éprouvait pouvaient bien être des symptômes d'empoisonnement. Il prit la tasse de café qui avait été servie, il en versa un peu sur des charbons ardents, et reconnut l'existence de l'arsenic à une forte odeur d'ail. On se proposa alors de se rendre à l'hôpital pour procéder à une analyse chimique. On remit le café de la tasse et celui de la soucoupe dans le vase qui avait servi à le faire réchauffer, et, en faisant ce déplacement, on remarqua qu'au fond de la soucoupe se trouvait une certaine quantité de savon arsenical non encore dissous, et de la forme et de la grosseur d'un petit haricot.

L'analyse faite par un pharmacien de l'hôpital fit reconnaître la présence de savon arsenical dans le café, et cette substance était bien de la même nature que celle dont se servait M. Guillebeau.

Après cette opération le chirurgien qui avait d'abord été appelé et un de ses collègues se rendirent chez M<sup>lle</sup> Despont. Ils se firent représenter le poisson du déjeuner, appelèrent Sylla, et comme nul ne doutait qu'il ne fût l'auteur de l'empoisonnement, on lui fit de vifs reproches. Alors Sylla, pour démontrer qu'il n'était pas coupable, demanda à manger le poisson. On eut l'imprudence d'y souscrire, et quelque temps après le malheureux fut pris de vomissements.

L'interrogatoire de l'accusé et l'audition des témoins ont fait connaître que le nègre Sylla, en le supposant coupable, avait pu être animé par le désir de la vengeance. Il y a trois ans, Sylla ayant été soupçonné d'avoir commis un vol au préjudice d'un locataire de la demoiselle Despont, on renouvela en quelque sorte pour lui le supplice de la question. Il fut roué de coups jusqu'à ce qu'il s'avouât coupable. Quelques jours après, le véritable auteur du vol fut découvert et condamné par les Tribunaux.

Mais l'origine de cette prétendue *vendetta* remonterait à trois années. Sylla, pendant tout cet intervalle, n'avait manifesté aucun ressentiment pour sa maîtresse, et d'ailleurs au moment du crime il touchait au terme de son engagement. Dans deux mois il sera entièrement libre.

M. Rolland-Latour, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Ce magistrat a surtout insisté pour que l'on réprimât, dès sa première apparition, le fléau de l'empoisonnement malheureusement trop commun dans les autres colonies françaises.

M<sup>re</sup> Paulinier, avocat nommé d'office pour la défense, a prétendu d'abord que le fait de l'empoisonnement n'était pas même prouvé d'une manière irrécusable, et qu'ensuite rien n'établissait que Séga-Amady dit Sylla en fût l'auteur. Il y avait dans la maison plusieurs européens, un nègre et une négresse entre lesquels les mêmes soupçons auraient pu se partager.

M. le président a terminé le résumé des débats en donnant lecture aux assesseurs faisant fonctions de jurés de la question qu'ils avaient à résoudre. Après trois quarts d'heure de délibération, la Cour et MM. les assesseurs sont rentrés en séance. Le greffier a donné lecture de la déclaration portant que Séga-Amady dit Sylla n'est pas coupable.

En conséquence ce il a été acquitté et mis à la disposition de sa maîtresse jusqu'au moment très prochain où il recouvrera sa liberté par l'expiration de son engagement.

### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacances, présidée par M. le président Dupuy, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Férey; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Valpinçon, propriétaire, rue Portefoin, 14; Massé, épicer en gros, rue Barre-du Bec, 12; Decq, boulanger, rue du Petit-Carreau, 41; Dusaussoy, propriétaire, rue Saint-Maur, 88; Soulé-Limandoux, négociant, rue des Marais, 38; Mallet, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 13; Renard, banquier, rue Cadet, 13; Marchais, quincaillier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 53; Leroy, employé, rue des Prouvaires, 32; Rollet, propriétaire, rue Saint-Honoré, 340; Muller, entrepreneur de Maçonnerie, à Montmartre; Agasse, propriétaire, rue de l'Université, 10; Letellier, négociant, rue du Sentier, 8; Coudère, marchand de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 18; André, libraire, rue Christine, 1; Hubert, capitaine retraité, rue du Pont-de-Lodi, 5; Goujon, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 9; Grimpé, graveur et constructeur de machines, rue des Magasins, 14; Boudet, propriétaire, rue Chanoinesse, 14; Delamarre, négociant en épicerie, rue Montmartre, 107; Lainé, épicer en gros, rue de la Verrerie, 63; Bailly, entrepreneur de bâtiments, rue des Martyrs, 22; Séverin, officier retraité, à Belleville, rue Romainville, 26; Bigot, propriétaire, rue Bourbon Villeneuve, 58; Pagez, négociant-fabricant, rue Albouy, 9; Allain, propriétaire, rue Coq-Héron, 3; Jacob, officier retraité, rue du Harlay, 20; Pigace,

huissier près le Tribunal du commerce. rue Mandard, 6; Bacon, négociant rue Saint-Denis, 80; Raimbault, négociant, rue Meslay, 26; De Beauvais, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 19; Delon, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 5; Arnould, négociant, rue des Fossés-Saint-Victor, 20; Bereuil, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 59; Levaillant, fabricant de produits chimiques, rue des Gravillers, 23; Valot, bijoutier, rue Saint-Denis, 248.

Jurés supplémentaires : MM. Turquois, propriétaire, rue de Paradis, 40; Cabany, propriétaire, rue des Vieilles-Audriettes, 6; Rousset, propriétaire, rue Montmorency, 26; Baudot, négociant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

AFFAIRE PEYTEL. — LETTRE DE M. DE BALZAC.

( Suite et fin. Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 septembre ).

« Examinons maintenant la possibilité du meurtre par horreur pour l'épouse ? »

Entre les deux époux, l'horreur et la haine sont du côté de Félicie; il est à peu près certain que Peytel la recherchait et qu'elle le fuyait : l'Accusation à cet égard, ne laisse aucun doute. Les correspondances citées, le peu qui a transpiré des scènes d'abord secrètes puis divulguées de ce ménage ont établi le fait pour le public. Sur ce point, il règne à Belley une sorte de notoriété dont l'accusation parle. Vous y voyez la calomnie poursuivant madame Peytel morte. Cette calomnie a le pouvoir de donner le change sur le meurtre pendant quelque temps. Quelle autorité avait donc la conviction publique pour arrêter l'action de la justice envers un homme haï ? Les faits, à cet égard, appartiennent à cet ordre de choses dans lequel j'ai déclaré ne pas vouloir entrer. D'ailleurs, aucun criminaliste, aucun moraliste n'admettra chez un homme de la force morale et corporelle de Peytel une répulsion violente sans un remplacement quelconque et dans l'ordre moral et dans l'ordre physique. Un mari qui ne veut pas de sa femme en recherche une ou plusieurs autres. Sur ce point, l'Instruction est nulle, l'Accusation est muette. Peytel menait à Belley une vie irréprochable...

Ainsi cet homme, assez violent pour aller se plonger la tête dans un baquet d'eau froide afin de dompter sa colère, fait que l'Accusation lui reproche, au lieu de l'en louer comme d'un effort très beau sur lui-même, et de le donner en preuve de son désir de ne pas maltraiter sa femme; le mari de Félicie, jeune fille mal élevée, non pas timide, comme dit l'acte d'Accusation, mais honteuse de sa myopie, courtise sa femme, met un frein à ses emportemens excités par elle; il lui pardonne des fautes graves, il est bon avec elle, il fonde un grand espoir sur la maternité de Félicie, il attend cette révolution pour juger la jeune étourdie qu'il a prise pour femme. Il y a une lettre de lui à madame Peytel, sa mère, où sa joie d'être père et ses espérances éclatent; il écrit des enfantillages à propos de la layette, en engageant sa mère à la tenir prête pour le mois de mars ou la fin de février. S'il peut être acquis aux défenseurs de Peytel une chose favorable à leur client, n'est-ce pas son désir de faire bon ménage, attesté par de nombreux témoins ? D'ailleurs ici les lois de la nature morale sont en harmonie avec les faits. Peytel est un homme orgueilleux. L'Accusation va plus loin; elle le dit très vain. Quand un homme vain, âgé de trente-six ans, à passions violentes, se trouve avoir épousé une femme honteuse de ses imperfections et qu'il se voit méprisé par elle, méprisé est le mot de l'Accusation, il doit s'obstiner à vaincre les répugnances de cette femme. Une laideur repoussante disparaît alors dans l'action morale de la poursuite. La persistance seule et l'aigreur d'une fille mal élevée pourraient avoir poussé Peytel à bout; mais Peytel a précisément assez d'esprit pour savoir qu'il ne ferait pas changer sa femme par le meurtre. Un homme qui s'est frotté à la civilisation parisienne emploie des moyens plus sûrs : il n'ignore pas que dans ces sortes de circonstances une rivale opère des merveilles. N'était-il pas plus simple d'atteindre sa femme dans son amour-propre de femme que de lui tirer, selon l'Accusation, deux coups de pistolet dans la figure. Aussi pour établir la possibilité du meurtre volontaire et prémédité de Peytel sur Félicie, l'Accusation est-elle obligée de présenter à l'audience un homme emporté, violent, comme un imposteur de première force, un homme qui a persisté pendant quatre ou cinq ans à se faire notaire, comme un chevalier d'industrie!

Maintenant, tous les esprits impartiaux doivent reconnaître que Peytel n'a pas tué sa femme par intérêt, ni par haine, ni pour satisfaire une passion adultère. Cependant, imaginons un moment qu'il a formé le projet de la tuer. S'il y perdait 60,000 francs, il en gagnait 8,000. Le caractère de sa femme lui offrirait la moins riante des perspectives. Il aurait pu naître seulement voleur et se contenter de dérober des sommes considérables à ses clients; mais il est né meurtrier. D'ailleurs, il est violent et fourbe, il est escroc et géologue. Puis il est dédaigné par sa femme, ennuyé de sa femme, il la jeterait pour un rien par-dessus un pont; il y a des gens qui ont cette envie et qui y résistent : il n'y résistera pas, et il ne volera qu'en famille, par une délicatesse particulière aux gens du monde. Composons une avalanche de petits faits inconnus, qui a roulé pour éclater dans cette fatale journée, et jugeons l'homme dont l'Accusation dit que : lieux, temps, moyens, il a tout habilement disposé!

Peytel appartient à la génération actuelle, il est instruit, Peytel est un homme quasi-littéraire. Il a, si vous voulez, en style d'Accusation, étudié le crime sur les théâtres de Paris où il s'invente, entre la Porte Saint-Antoine et la Porte-Saint-Martin, une foule de crimes dramatiques plus ou moins ingénieux par année et qui constituent une école où les forçats et les gamins de Paris se forment la main. Si Peytel est capable de faire le mauvais raisonnement sur lequel repose un crime, il le méditera certes un peu mieux que le dernier des forçats. L'Accusation a dit de lui : pour parvenir à son but, l'empoisonnement, le meurtre, tout lui eût été bon.

Ici, nous quittons la sphère des intérêts et des passions, nous allons entrer dans l'appréciation des circonstances locales et matérielles, nous discuterons les circonstances dans lesquelles fut accompli le crime, en examinant les lieux, le moment, les plus légers détails, en y cherchant cette habileté tant vantée. Je le déclare ici sur mon honneur, j'ai parcouru consciencieusement la route de Bourg à Belley de manière à me trouver au pont d'Andert et à monter la côte de la Darde à l'heure où l'homicide de Louis Rey a eu lieu. Ce que je vais articuler repose sur un examen auquel personne ne s'est livré. A partir de la petite ville d'Ambérieux, entre les montagnes alpestres qui donnent à la route de Bourg vers la Savoie sa physionomie suisse, commence un long col semblable à tous ceux des Alpes et où la nature avait indiqué le tracé de la route aux ingénieurs. Dans ce col qui serre étroitement Saint-Rambert, qui s'ouvre après Rossillon, il existe une vingtaine d'endroits où Peytel aurait pu accomplir ses desseins, s'il en avait eu, en mettant la justice en défaut. Entre tous ces lieux favorables au crime, M. Gavarni et moi nous en avons remarqué un qui ne laisse rien à désirer au criminel le plus inquiet, le plus méticuleux. La route cotoie un petit lac qui, dans la saison où se faisait le voyage, avait assez d'eau pour que Peytel y précipitât sa femme, son domestique, son cheval et sa voiture, s'il avait tenu à tuer femme et domestique. Un habile imposteur aurait pu forger de longue main un prétexte pour retenir à Saint-Rambert Louis Rey, afin de ne précipiter dans le gouffre que Félicie Alcazar, et se mettre à barbotter lui-même jusqu'à l'arrivée du domestique, en criant au secours et s'enfonçant dans la vase, de manière à se montrer dans l'impossibilité de dégager sa femme. Il aurait peut-être gagné un rhume, il aurait certainement évité l'échafaud. A cet endroit, les montagnes forment un vaste entonnoir. Le crime, commis sans pistolet ni marteau, y eût été sans témoins : la ligne des douanes n'opère pas de Rossillon vers Bourg, mais de Rossillon vers Belley. Rossillon se trouve après ce lac. Ainsi, point de douaniers en vedette. En plusieurs endroits de ce lac, femme, domestique, cheval pouvaient être précipités de six toises de hauteur dans six pieds d'eau, et dix pieds de cette vase claire et verdâtre qui donne aux lacs des Alpes leur singulière couleur. Au moment où nous y sommes passés, il s'y trouvait encore trois pieds d'eau, des barques y flottaient. La route n'a ni parapets en terre, ni parapets en bois. L'endroit invite au crime, il est tentant pour un homme qui aurait de mauvais desseins, le crime y est impénétrable, il échappe à toutes les recherches, à toutes les suppositions de la justice.

Enfin, ce théâtre si favorable au crime est à une égale distance de Rossillon et de Saint-Rambert : un assassin n'y avait pas le voisinage d'une grande ville, où se trouvent plus d'autorités habiles, des gens d'un esprit plus alerte que ne l'est celui des cultivateurs et des paysans du Bugey groupés autour de Saint-Rambert et de Rossillon. Si l'Instruction s'était livrée à cette enquête, si elle avait parcouru comme moi la route, à l'aspect de ce lieu, certes, l'Accusation aurait effacé le mot préméditation de ses réquisitoires; elle eût été convaincue de l'innocence de Peytel, au moins jusqu'au pont d'Andert. S'il est une chose démontrée en criminalité, n'est-ce pas le soin avec lequel les meurtriers préméditans choisissent l'heure, le lieu, disposent les circonstances? Ici, avant tout, Peytel, qui n'a besoin de tuer que sa femme, se serait mis deux meurtriers sur les bras, aurait doublé son horrible tâche, aurait compliqué sa situation en se donnant deux adversaires; d'un à un les chances sont en faveur du meurtrier qui peut surprendre sa victime, mais d'un à deux les chances sont infinies contre l'assaillant. La mort par immersion est indéchiffable pour la justice, et Peytel aurait mieux aimé donner la mort avec ses pistolets et son marteau! Ces seules considérations, bien pesées par un juge, sont de nature à ébranler sa conviction sur la préméditation prétendue. Mais l'absurde des combinaisons de ce profond hypocrite va se dévoiler de plus en plus. Au lieu d'accomplir ses mauvais desseins dans cet endroit, que les plus innocens reconnaîtraient propice à un assassinat, Peytel choisit le pont d'Andert, sur lequel plonge la maison du père Thermet, forgeron, habitée par lui et par son fils; un endroit surveillé par les douaniers qui peuplent la campagne en s'y mettant en embuscade; une rivière où pêchent en fraude les paysans à la nuit; la montée de la Darde à peu de distance de laquelle existent la ferme de la Bati et le village de Rhotonod, et qui se trouve à une demi-heure de Belley. Le temps a été couvert, il a plu; il aurait choisi le moment où le clair de la pleine lune jetait sa lueur sur la route; enfi il se serait servi de son marteau pour tuer Louis Rey, arme dont les empreintes sont faciles à reconnaître, à constater; il aurait tué sa femme avec un ou plusieurs pistolets à lui, tandis que Peytel doit savoir, depuis l'établissement des gazettes de tribunaux, que les balles, les pistolets, les marteaux, les armes à feu, les objets contondans ont donné, par leurs effets spéciaux, des preuves matérielles évidentes dans cent procès criminels, et cet homme aurait, selon l'Accusation, prémédité son crime! Peytel aurait mis, relativement à sa culpabilité, dans le choix des lieux et des instrumens, la même justesse que dans l'époque relativement à ses intérêts! Il aurait choisi le temps où la mort de sa femme lui rapportait le moins d'argent et le lieu où tout était contre lui!

Ici, l'un des avocats de Peytel, M<sup>e</sup> Margerand, a fait, sur le cas de survivance, un raisonnement qui, dit-on, a produit une vive impression; mais, selon moi, peut-être ne l'a-t-il pas poursuivi dans toutes ses conséquences. Si dans la mystérieuse lutte, dans la rapide et soudaine surprise qui a eu lieu entre le pont d'Andert et le premier détour de la montée de la Darde, Peytel avait été tué par son domestique, aujourd'hui deux têtes tomberaient infailliblement. Certes, il n'y aurait aucun moyen de soustraire madame Peytel et Louis Rey à la mort. Odilon Barrot, Berryer, Dupin, Delangle seraient leurs avocats et leurs conseils, que pourraient-ils répliquer à cet acte d'accusation, aussi peu probable cependant contre les survivans que l'est le Réquisitoire actuel contre Peytel. J'irai vite, l'intelligence du lecteur ajoutera les phrases et les considérations judiciaires, observez-le bien! Je me sers de faits qui sont dans l'acte d'accusation ou acquis aux débats.

Félicie Alcazar, jeune créole, ayant les passions des créoles, volontaire, mal élevée et fautive au-delà de toute expression, dépourvue des avantages extérieurs qui rendent une femme séduisante, et par cela même portée à choisir au-dessous d'elle pour satisfaire ses passions, a connu Louis Rey, jeune militaire, sans parens, beau garçon, pendant un assez long séjour qu'elle fit chez M. de Montrieux, le mari de sa sœur. L'infortuné Peytel se présente. Cette jeune fille qui, dans sa situation, aurait dû se montrer heureuse d'un pareil établissement avec un jeune homme d'âge et de fortune convenables, d'un extérieur agréable... (Peytel alors, en sa qualité de victime, aurait eu sa fortune paternelle en beaux biens qui sont encore au soleil; il aurait eu sa charge payée, il aurait été notaire sans discussion, il n'aurait pas eu les moindres antécédens fâcheux.) Cette jeune fille, en proie déjà à une passion réprouvée par nos moeurs, non moins que par les bons exemples donnés par ses sœurs et sa famille, manifeste de l'éloignement pour ce mariage, malgré le vœu de ses parens. Pour l'éviter, Félicie Alcazar affecte de se déprécier aux yeux de son futur époux. Le fatal mariage est conclu; mais Peytel tombe bientôt dans les plus tristes prévisions. Il dut être surpris de voir cette jeune personne si timide, si honteuse, inventer des prétextes pour lui arracher un testament en sa faveur, en lui offrant d'en faire un semblable, le tout à l'instigation de Louis Rey.

Peytel pensa qu'il y avait bien des enfantillages chez une jeune personne de 20 ans, chez une créole, une enfant mal élevée. La former, l'instruire, pétrir cette cire encore molle, et faire l'éducation de cette femme n'était pas une tâche au dessus des forces de celui qui avait secouru, maintenu, préché un malheureux à Lyon. (Alors le ministère public eût découvert les vertus et les bonnes actions de Peytel.) Vains efforts! Arrivée à Belley, la dame Peytel ne cesse de contrarier son mari, elle se refuse à ses desirs, elle l'insulte chez lui; mais, par un juste orgueil, l'infortuné Peytel s'empresse de cacher ces déplorables scènes. Cependant Louis Rey quitte, sans aucun prétexte plausible, le service de M. Montrieux : il le quitte malgré une offre d'augmentation de cent francs par an sur ses gages, somme énorme en province. Louis Rey, prévenu que Peytel et sa femme vont à Lyon, se rend dans cette ville; il se place sur le passage des deux époux. Peytel reconnaît le domestique de son beau-frère, il lui demande si ses maîtres sont à Lyon; Louis Rey lui apprend qu'il a quitté leur service. La dame Peytel supplie son mari de prendre Louis Rey. Peytel voit sa femme si heureuse d'avoir ce domestique, que ne pouvant soupçonner le mal chez une femme encore mineure, il ne résiste pas, espérant qu'en cédant sur ce point à ses volontés, il obtiendra la paix chez lui. Mais il objecte que ce sera faire une sottise aux Montrieux. La dame Peytel prend sur elle d'arranger cette affaire avec sa sœur et son beau-frère.

(Nous ne savons pas quels témoins l'accusation aurait trouvés pour établir la criminalité du commerce de Louis Rey et de la dame Peytel. Un domestique n'écrit pas.)

Louis Rey est donc parvenu au but que se proposaient ses desirs : il est domestique de monsieur et de madame Peytel. Mais est-ce assez pour lui? Louis Rey forme le projet de s'emparer de la fortune de Peytel, laquelle, jointe aux soixante mille francs de Félicie, composera un capital suffisant pour que les deux coupables puissent vivre hors de France. La dame Peytel a attendu le moment où elle est majeure et apte à faire elle-même ses affaires pour consommer le crime prémédité contre son mari. Tous deux ont habilement choisi, pour écarter les soupçons, la nuit où Peytel rapportait une somme importante, afin de faire croire qu'il a succombé à l'attaque de malfaiteurs.

Mais la justice, etc. En conséquence, etc. Ce réquisitoire contiendrait autant d'absurdités que celui dirigé contre Peytel, mais peut-être paraîtrait-il plus probable à bien des gens, relativement aux motifs. Je ne crois pas que Louis Rey et Félicie Alcazar auraient pu se tirer de ces circonstances, ils eussent été condamnés sans exciter le moindre intérêt.

Si Louis Rey avait survécu seul, il aurait eu un défenseur nommé d'office, l'affaire eût été plus claire encore; peut-être serait-il exécuté.

Si Louis Rey et Peytel eussent succombé, que Félicie Alcazar fût arrivée seule à Belley entre leurs deux cadavres, elle eût été accusée d'avoir causé la mort de son mari et de son domestique dans un horrible duel.

Quand, dans une cause criminelle établie, sur trois individus donnés dont deux sont tués, il y a certitude d'incriminer avec succès et alternativement le survivant, qu'il soit victime ou meurtrier, n'y a-t-il pas de quoi faire trembler la société sur la justice faite dont je me constitue appelant?

Peytel n'a pas tué sa femme par préméditation, il ne l'a pas tuée par cupidité, il ne l'a pas tuée en haine de sa personne, de ses refus, de sa conduite publique ou secrète, il ne l'a pas tuée pour épouser une autre femme. Il n'avait en aucune manière besoin de tuer Louis Rey dans le

système adopté par l'Accusation. Ce que tous les réquisitoires appellent le théâtre du crime, la soudaine éclaircie du ciel qui a fait briller la nuit, ne lue, les hasards constatés dans la mort de Félicie Alcazar et de Louis Rey, tout démontre à des gens familiarisés avec les probabilités, ou d'un raisonnement sain et mûr, qu'il s'est passé là quelque terrible drame immodeste calcul qui rend Peytel, non pas innocent, il avoue l'homicide de Louis Rey, mais non coupable. Il y a eu mal jugé dans cette affaire, elle est encore à instruire. En un mot le procès doit se recommencer.

Maintenant, examinons les circonstances qui ont suivi ce double malheur, sans oublier que la mort de la pauvre Félicie Alcazar est, moi je n'en doute pas, un effet du plus triste hasard, car Peytel n'a jamais eu femme pour lui, elle aurait toujours été un soutien utile à sa défense. La stupeur de Peytel en la trouvant morte, a été causée par ces considérations. J'ai vu le forgeron Thermet, il m'a formellement dit que Peytel émettait le corps de Félicie Alcazar dans la voiture. Selon lui, Peytel était tombé dans un profond abattement. J'ai reconnu la ceste torpéur qui, chez les natures violentes, les grands efforts, les déploiemens de force inaccoutumée. Peytel est bon, il croyait sa femme vivante, et après avoir tué Louis Rey, il l'a cherchée; en la voyant morte, et après s'être sourdi par la perte de Félicie, par celle de son enfant et par le danger de sa position. Il n'a été tiré de cette torpéur qu'à la vue du cadavre de Louis Rey; sa fureur s'est réveillée, il a voulu faire passer sa voiture dessus en s'écriant : « Voilà l'assassin de ma pauvre femme ! » Il n'y a, dans tout ceci, rien que de très naturel, en admettant la position avouée de Peytel.

Dans une Instruction soigneusement faite, comme doivent se pratiquer les Instructions criminelles, les défenseurs de Peytel, le Ministère public lui-même auraient trouvé des élémens de défense ou d'accusation qui ont été ravis à jamais, et qui existaient. J'appuie sur ces faits, sur ces lacunes de l'Instruction : elles profiteront à l'accusé devant un nouveau jury. Les fautes de l'Instruction sont des bénéfices pour la Défense. Ces preuves matérielles servent aux magistrats instruits et consciencieux à découvrir les vrais auteurs des crimes offerts à leur investigation. Or, les preuves les plus convaincantes dans ce procès ont été supprimées! .....

Ici M. de Balzac reproche à l'Instruction d'avoir négligé de relever sur les lieux les empreintes des pas des trois acteurs de ce drame mystérieux, et le sillon des roues des deux voitures. A quelle distance de la voiture de Peytel étaient les empreintes des pas de Louis Rey? La disposition de ces empreintes eût pu servir à appuyer le récit de Peytel lorsqu'il affirmait qu'il avait frappé Louis Rey dans sa fuite. « En observant les pas de Félicie Alcazar depuis l'endroit où elle avait sauté de voiture, jusqu'à l'endroit où elle a été trouvée, on aurait su si elle avait marché, puis si elle avait marché seule ou en compagnie.... »

Maintenant, l'Accusation a fait grand bruit du séjour de Peytel chez lui, du soin avec lequel il aurait soustrait le testament de sa femme, de la perfidie avec laquelle il aurait mis certains papiers en évidence, et qu'il aurait forcé sa femme d'écrire en vue de desseins criminels. Toutes ces assertions feraient pitié s'il ne s'agissait de la tête d'un homme. Oui, Peytel a soustrait et déposé en mains tierces deux lettres. Ces lettres ne peuvent être montrées qu'à celui de qui dépendra sa grâce entière, s'il manque à la procédure des vices de forme pour en déterminer la cassation. Après les avoir lues je ne puis m'empêcher d'admirer le courage avec lequel Peytel a supporté les débats, les mépris de l'acte d'accusation, la plaidoirie du ministère public, les témoignages de quelques membres de la famille Alcazar, l'héroïsme avec lequel il souffre son arrêt dans toutes ses conséquences, la patience avec laquelle il soulève ses fers. J'avoue que quand, en nous quittant, il m'a écrit ces mots sur un papier : *Obtenez qu'on ôte mes fers, je ne veux pas me sauver!* J'ai eu bien de la peine à retenir mes larmes en lui parlant de la façon cruelle dont l'égalité devant la loi est interprétée à son égard. Il nous a vus, M. Gavarni et moi, tandis que la consolation de voir son angeleque sœur lui est refusée, même en présence du gardien qui a toujours assisté à nos entrevues.....

Je n'ai pas encore terminé toutes les considérations que m'ont suggérées ce procès et le Verdict de la Cour d'Assises de l'Ain. J'ai dû me contenir dans les bornes adoptées par la Défense, marquées par l'aveu de Peytel relativement à l'homicide de Louis Rey. Mais si la Cour de cassation renvoie Peytel devant un nouveau jury, je me propose alors de produire un commentaire que je crois excessivement important sur une lacune de notre Code criminel. Au cas où l'arrêt serait confirmé, cette discussion ne pouvant pas être utile à la cause et se trouvant en dehors de mes travaux ordinaires, je m'abstiendrai de tout nouvel effort.

D'ailleurs, nous obéirons tous, amis et défenseurs, au mandat du condamné; nous saurons nous taire. Tel est l'admirable testament de l'homme qui gémit dans la prison de Bourg, les fers aux pieds.

La Défense espérait une compréhension délicate des événemens; elle comptait sur un jury difficile à trouver, mais qui n'est pas impossible en France. Le malheureux croyait tant à son acquittement qu'il écrivait à M. Gavarni de le venir chercher pour aller de là faire un voyage en Suisse!

Peytel est encore, les fers aux pieds, dans la prison de Bourg!...

Aux Jardies, 15-17 septembre 1839. DE BALZAC.

A la suite du mémoire dont nous venons de donner la fin, le Siècle publie ces deux lettres :

Paris, le 27 septembre 1839.

Monsieur, Je viens de lire dans le numéro d'aujourd'hui de votre journal une lettre de M. de Balzac qui, par la manière dont il parle de ma déposition dans le procès Peytel, m'oblige à vous adresser une réclamation que je vous prie de vouloir bien insérer dans votre numéro de demain.

Voici le passage qui me concerne : M. Casimir Broussais a représenté M. de Lamartine comme ennuyé des persécutions de Peytel, et ne cédant qu'à des importunités, soit en assistant au contrat, soit en conduisant Félicie Alcazar à la mairie, à l'église, à l'autel, à la célébration légale du mariage. Il rapporte ce propos si spirituel de Félicie à son prétendu : *Vous connaissez tant M. de Lamartine que je commence à croire que vous ne le connaissez pas du tout.* Le soin qu'a pris M. de Lamartine de servir de père à Félicie n'est pas une affaire de simple politesse, etc.

Suivent quelques observations et cette lettre écrite par M. de Lamartine dans les circonstances que j'ai racontées au Tribunal et l'entrevue que j'ai rapportée.

J'ai pu souffrir, sans réclamer, que M. Margerand, avocat de l'accusé, après avoir rendu publiquement hommage à la loyauté de ma déposition (ce sont ces propres expressions), cherché plus tard à en atténuer la force, puisque la liberté de la défense est pour ainsi dire illimitée; mais je n'accorde pas à M. de Balzac le droit de mettre en suspicion la véracité des paroles que je prononce en face de la justice et sous la foi du serment. Si je n'avais pas dit l'exacte vérité, M. de Lamartine, l'orateur courageux, le poète généreux, comme le définit si bien M. de Balzac, n'aurait pas manqué de désavouer mes paroles, puisque je n'ai fait que rapporter la conversation que nous avons eue ensemble. Je n'ai eu en vue que l'intérêt de la justice et de la vérité; que M. de Balzac, guidé par le ressouvenir d'anciennes liaisons, élève la voix en faveur d'un condamné, libre à lui, mais qu'il s'abstienne désormais d'attaquer dans son honneur un homme qui ne souffrira jamais qu'on l'accuse de mensonge, pas même par insinuation.

Je ne doute pas, Monsieur le rédacteur, que vous ne consentiez à accueillir cette réclamation, désireux d'ailleurs que M. de Balzac ne m'oblige pas, dans la suite de son plaidoyer, à vous en adresser d'autres plus tard.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération. CASIMIR BROUSSAIS.

Je n'ai qu'une observation à faire à M. Broussais; il ne s'agit



**CHRONIQUE.**

**DEPARTEMENTS.**

ici que de droit criminel : toute la partie de sa déposition relative à M. de Lamartine périt devant cette considération qu'aux cours d'assises il n'existe d'autres témoignages que ceux donnés par les témoins eux-mêmes.

» DE BALZAC. »

— NANCY. — M. Jeannot, avocat à Nancy, vient de mourir en léguant à la ville toute sa fortune, qu'on évalue à 300,000 fr.

— YVETOT. — Dans la nuit du 24 au 25, un placard a été affiché; il portait défense aux boulangers d'aller à la halle, à moins qu'ils ne consentissent à diminuer le pain de 2 sous. Le placard était écrit par une personne qui avait fait effort pour déguiser son écriture, mais qui savait bien écrire. Le marché du 25 n'a été troublé en aucune façon.

— LE MANS, 28 septembre. — Lundi dernier, ainsi que nous l'avons annoncé, M. le préfet s'était rendu au marché de Mamers. Aucun désordre n'a eu lieu. Seulement, informé que quelques individus menaçaient d'intercepter les grains à la sortie de la ville, ce magistrat fit donner l'ordre à la troupe de charger les armes en présence du peuple, et cette démonstration suffit pour assurer la tranquillité.

Aujourd'hui notre halle était très bien approvisionnée; néanmoins les grains ont éprouvé une légère hausse.

— LYON, 27 septembre. Un nouveau sinistre commercial vient de frapper le département de l'Isère. M. B..., notaire à Vienne, qui était considéré comme le banquier du pays, à raison de la nature et de l'importance des opérations auxquelles il se livrait, vient de tomber en déconfiture. Cette affaire paraît être la conséquence de la faillite de MM. Doyon frères, banquiers à Grenoble. On assure que le passif de M. B... ne s'élève pas à moins de quatre millions.

— ALGERIE. — Le fameux juif Ben-Durand est mort à Miliana le 13 septembre. Des bruits divers ont circulé sur la cause de sa mort, que quelques-uns attribuent à un empoisonnement commis par le parti arabe, qui pousse l'émir à la guerre.

Un juif arrivé de Miliana à Alger, et qui voyait souvent Ben-Durand, ne paraît avoir aucun soupçon de mort violente; il pense que Ben-Durand, de même que les deux personnes de sa suite, aura contracté sa maladie en fréquentant pour ses affaires commerciales des localités malsaines qui se trouvent dans les environs.

— LAON, 28 septembre. — Une série de crimes médités avec un sang-froid épouvantable a été commise jeudi dernier, vers trois heures du matin, dans la commune de Le Hérie, canton de Sens. Le nommé Thomas, meunier, d'une réputation fort équivoque dans le pays, était soupçonné d'avoir volé des moutons. Des recherches furent donc faites chez lui par M. de Madrid, maire de Le Hérie, qui ne tarda pas à acquiescer à la certitude que le meunier était l'auteur du vol; en effet, on trouva à son domicile de la viande de mouton salée, et deux peaux dont la laine était de même nature que celle des autres moutons du propriétaire victime du vol. Il paraît que le fils de Thomas, jeune homme à peine âgé de vingt ans, qui avait déjà subi un emprisonnement pour vol de chaînes à une charrette, avait aidé son père dans l'enlèvement des moutons. Se voyant donc l'un et l'autre tout à fait perdus dans l'opinion de leurs concitoyens, Thomas père et fils forment le projet de se faire justice à eux-mêmes, en se donnant la mort. Conduits par cette fatale idée, ils se rendent mercredi, accompagnés d'une petite fille de dix ans, sœur de Thomas fils, dont ils méditent aussi la mort, dans le village de Marcy-sous-Marle. Ils suivent tous trois la rivière, et bientôt des cris affreux se font entendre. C'est la jeune fille qui appelle du secours. Son père l'avait liée au dos de son fils, et tous deux, d'un commun accord, s'étaient jetés à l'eau. Cependant un domestique de charrette accourt et parvient à soustraire à la mort la malheureuse enfant qui, en s'accrochant fortement à un saule, avait rompu le lien qui l'attachait à son frère. Thomas père et fils sortirent alors de l'eau, et dirent que l'enfant étant tombée par mégarde dans la rivière, ils s'y étaient précipités l'un et l'autre pour la sauver. Comme on ignorait leur projet, on ne poussa pas plus loin les investigations.

Le soir, Thomas regagna son domicile, mais avec son fils seulement, et c'est dans cette nuit que se termina le drame affreux qui avait commencé dans la journée. Vers trois heures du matin, comme nous l'avons dit, ils vont se placer à quelques pas de leur moulin, près d'une petite meule de vesce. Là, le fils Thomas se met à genoux, appuyé sur la meule, le front sur ses bras placés en croix, et il attend de l'auteur de ses jours la mort qu'il n'avait sans doute pas la force de se donner lui-même. Ce père barbare la trouve, cette force, dans son cœur pervers; il place le canon d'un pistolet dans l'oreille de son fils, et le tue. Puis, rechargeant froidement son arme, il se couche à côté du cadavre, et se fait sauter la cervelle. On comprend quelle impression un pareil attentat produisit dans tout le canton. On se porta en foule sur le lieu de la scène. Le lendemain, les cadavres furent enterrés pour ainsi dire clandestinement à cinq heures du matin pour éviter la foule des curieux.

— FÉCAMP, 27 septembre. — M. Malandain, marneur, demeurant à Alvimare, canton de Fauville, exploitait depuis quelque temps une marinière de cette commune. Ayant remarqué quelques lézardes aux parois de cette excavation, M. Malandain jugea prudent de ne pas aller plus loin; mais des ouvriers, croyant sans doute faire preuve d'intrépidité, continuèrent le travail malgré les conseils du maître. Ils portèrent bientôt la peine de leur imprudence, car le 26 septembre, à quatre heures de l'après-midi, on les entendit crier : « Le câble ! le câble ! » et au même instant la voûte s'écroula.

La lettre, datée du 26, qui nous annonçait ce sinistre, disait que l'on travaillait avec ardeur à secourir les deux malheureuses victimes. Il a fallu creuser un autre trou pour arriver près des ouvriers qui sont à plus de 100 pieds au-dessous du sol. On espérait les sauver hier dans la journée. Nous n'avons point reçu depuis d'autres détails.

**PARIS, 30 SEPTEMBRE.**

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Gailard, a décidé aujourd'hui que, conformément à la jurisprudence déjà adoptée par le Tribunal, que le fournisseur créancier d'une société, qui a accepté en paiement de sa créance des billets souscrits par le gérant, n'a pas fait novation à sa créance, et qu'il peut répéter contre la société le montant des effets qui lui ont été donnés en paiement.

Cette décision est intervenue sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Bauvois et

de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréés dans un procès intenté à la société de l'acier fusible, par M. Bourdon, mécanicien, qui a fourni des machines à vapeur à la société.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Les nouvelles qui nous parviennent sur les blés et farines annoncent que les affaires sont peu actives et que les cours moyens commencent à baisser. Les ventes faites par les meuniers ne se sont opérées qu'avec une diminution d'un franc sur les cours de la semaine dernière.

» Le prix du blé a baissé cette semaine aux marchés de Houdan, Abbeville, Vic-sur-Aisne. A Caen il y a eu de l'empressement à vendre aux derniers cours; les grains abondaient sur ces places. En Flandre, la hausse s'est maintenue. Il n'y a pas eu de variation sur les marchés de la Vienne et des Deux-Sèvres. »

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première session d'octobre sous la présidence de M. Froidefond.

Le 1<sup>er</sup> octobre, Vagner et Aubin, vol, complicité, maison habitée; le 2, fille Messier et femme Brandt, vol, nuit, complicité, maison habitée; le 3, Boudot, incendie volontaire; le 4, Delorier, faux en écriture privée; le même jour, Coussin et fille Berthou, extorsion de signatures; le 5, Cornet, faux en écriture de commerce; le 7, Berthou, banqueroute frauduleuse; le 8, Courtin, faux en écriture authentique et publique; le 9, Couchot, attentat à la pudeur; le 10, Millot, tentative d'assassinat; le 11, Ribant (Jean) et Ribant (Nicolas), offenses envers la personne du Roi; le même jour, Gagey, attentat à la pudeur; le 12, Bise, Toussaint et Musard, blessures graves ayant occasionné la mort; le 14, Goulard, extorsion de signature; le 15, Terry, outrage aux mœurs; le même jour, Lamand et Jouanne, vol, nuit, complicité, maison habitée.

— Roux, tout cuirassier qu'il est, a eu la faiblesse de devenir amoureux, et malheureusement il ne pouvait parvenir à faire partager à l'objet de sa flamme le sentiment qui l'animait. Cependant il obtint un jour que sa belle accepterait son bras pour faire une promenade sentimentale dans les allées solidaires du bois de Satory, et qu'au soir on irait danser à l'un des bals champêtres qui avoisinent Versailles. Roux voulant se rendre séduisant, consulta son gousset, et comme il n'y trouva rien, il s'imagina de faire un emprunt forcé à la bourse d'un camarade. Ainsi donc, après s'être assuré qu'il n'est vu de personne, le cuirassier amoureux ouvre le sac de son voisin, fouille en tout sens, et en retire un modeste boursicot contenant 11 fr.; c'est peu de chose, sans doute, mais cela peut suffire aux projets de Roux. Six francs sont aussitôt employés à l'acquisition d'une bague sur laquelle est représenté un cœur enflammé. Précieux objet! il devait être le premier gage de l'amour du troupier, et probablement dès le soir même il aurait orné la main de la belle, si la découverte du vol n'eût entraîné l'arrestation de Roux. Au moment où complètement astiqué, il allait franchir le seuil de la caserne, le brigadier de service l'invita à le suivre. Adieu ombrages frais de Satory! adieu verte pelouse! et vous surtout plaisirs de la danse que devait partager la jeune fille aux yeux séducteurs, il faut vous quitter pour l'obscur réduit de la prison. Ce n'était pas tout, le Conseil de guerre attendait le pauvre Roux pour lui demander compte du vol.

*M. le président* : Vous êtes déjà ancien dans le service militaire, et plus que tout autre vous devez savoir que l'argent et le sac d'un camarade sont choses sacrées.

*Le cuirassier* : Le camarade était un ami qui m'aurait obligé si je le lui avais demandé; alors j'ai pensé que je pouvais lui faire cet emprunt pendant son absence.

*M. le président* : Il paraît que cet ami avait bonne opinion de vous, car aussitôt qu'il a vu qu'il était volé, ses soupçons se sont portés sur vous.

*Le cuirassier* : Ça n'empêche pas le sentiment d'amitié; quand on est lié on peut se rendre service, et il a pensé que c'était moi qui avais eu recours à sa bourse.

Quelques emprunts de même nature que Roux avait précédemment faits à d'autres individus et qui n'avaient pas été poursuivis ont été articulés dans les débats et n'ont pas peu contribué à attirer sur sa tête la sévérité des juges.

Après avoir entendu M. Cartier, capitaine-rapporteur, le Conseil a condamné Roux à trois ans de prison.

Roux finissait son service militaire, et devait rentrer dans ses foyers sous peu de jours.

— Un individu à la taille exigüe comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre comme prévenu d'insoumission à la loi de recrutement. Une légère protubérance des épaules ajoutée à la difformité de sa personne. Il se lève sur le bout des pieds, et se hisse du mieux qu'il peut sur le banc.

*M. le président* : Vous savez pourquoi vous êtes amené devant nous? vous n'avez pas satisfait à la loi.

*Le prévenu* : Ma foi, mon colonel, je ne m'en suis pas occupé, je ne suis bon à rien, moi; je suis soldat de droit, bon! mais de fait, je n'en suis pas.

*M. le président* : Avez-vous tiré au sort avec les jeunes gens de votre classe?

*Le prévenu* : Oui, mon colonel; même que c'est un camarade qui a mis la main pour moi dans le sac, parce que mon bras ne pouvait pas aller jusqu'au fond.

*M. le président* : Vous n'avez point passé au Conseil de révision, c'est de la négligence de votre part, vous eussiez peut-être été exempté du service pour défaut de taille.

*Le prévenu* : C'était sur mes papiers que je n'avais pas la hauteur, je n'avais pas besoin de me montrer. Quand on n'est pas bel homme, on n'aime pas à se présenter.

*M. le président* : Les instructions qui sont délivrées aux jeunes soldats leur recommandent formellement de venir eux-mêmes devant les conseils de révision pour faire valoir les cas d'excuse ou d'exemption dont ils excipent.

*Le prévenu* : Je n'ai point reçu d'avis de ce genre, j'ai cru qu'on me laissait de côté, vu que je n'étais pas susceptible de marcher avec les autres.

*M. le président* : Vous n'avez point reçu d'avis parce que vous avez caché votre résidence.

*Le prévenu* : C'est mon père qui a changé de domicile; j'ai été obligé de le suivre.

*Le défenseur du prévenu* : Si le Conseil veut entendre le père du prévenu, il est présent à l'audience; il pourra donner des renseignements.

Un petit homme s'avance dans le prétoire : à l'exiguité de sa taille et à ses traits, on ne peut s'empêcher de le reconnaître pour le père du prévenu.

*M. le président au témoin* : Que pouvez-vous nous dire relativement à votre fils?

*Le témoin* : C'est un bon petit enfant; il s'est toujours bien conduit.

*M. le président* : Parlez-nous de son affaire. Pourquoi n'a-t-il pas obéi à un ordre de route?

*Le témoin* : Il a cru qu'il était exempt.

M. le commandant Mévil, rapporteur, soutient qu'il y a insoumission dans le sens de la loi, de la part du prévenu, et il fait observer au Conseil qu'il n'a point à s'occuper de la question de savoir si le jeune soldat est apte ou inhabile au service militaire; c'est aux autorités administratives qu'appartient le soin de prononcer la réforme de l'homme qui est compris dans le contingent.

Le Conseil, après avoir entendu la plaidoirie du défenseur, a déclaré le prévenu coupable et l'a condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Un misérable, condamné plusieurs fois déjà pour voies de fait et sévices envers sa femme, a tenté cette nuit de commettre sur elle un meurtre accompagné de circonstances qui révèlent le dernier degré de la perversité.

Sorti le matin même de prison, après l'expiration d'une dernière condamnation qui n'était que de trois mois, cet individu, nommé Pierre Aubin, âgé de trente-deux ans et tailleur de pierres, passa la journée entière à courir de cabaret en cabaret, attendant sans doute que la nuit fût close pour exécuter plus sûrement le fatal projet qu'il avait formé. A neuf heures, et le cerveau excité par une ample consommation de vins et de spiritueux, il se rendit rue de Ménilmontant, 18, où demeure sa femme, blanchisseuse de linge fin. Celle-ci s'appretait à se coucher lorsqu'il arriva, et, attendant heurter à sa porte, alla ouvrir, ignorant même que son mari eût été rendu à la liberté. *C'est ton dernier jour!* lui dit celui-ci en entrant et en refermant sur lui la porte, puis, sans lui laisser le temps de proférer un mot, de pousser un cri, il la renversa sur son lit, et de ses deux mains la saisit à la gorge, qu'il comprima de toute sa force.

La malheureuse femme à demi étouffée, presque sans connaissance, ne pouvait opposer aucune résistance à son bourreau, mais la mort pouvait être lente, car Aubin, malgré la force de la pression, remarquait qu'elle respirait encore faiblement, non plus par la bouche, trop exactement serrée, mais par les narines. Alors, par un incroyable raffinement de cruauté, pour arriver à l'asphyxie complète, et ne pouvant se servir de ses mains, occupées à comprimer le cou, Pierre Aubin saisit entre ses dents le nez de sa victime, et se tint courbé sur elle comme un animal carnassier sur sa proie.

Cependant cette dernière et homicide précaution qui devait hâter la mort de la femme Aubin, fut ce qui la sauva. En ce moment la douleur qu'elle éprouvait fut si terrible, qu'elle ranima en quelque sorte la malheureuse, et lui donna la force de pousser un faible cri. La portière, les voisins, effrayés déjà du silence qui avait succédé à l'arrivée du libéré, accoururent, jetèrent en dedans la porte, et saisirent Pierre Aubin au milieu même de son atroce action.

Ce matin il a été mis à la disposition du parquet. C'est pour la quatrième fois qu'il attend d'une manière plus ou moins grave aux jours de sa malheureuse femme, et, il faut le dire, dans les trois premiers jugemens qu'il a subis, égarée par la femme Aubin elle-même, qui s'efforçait d'atténuer les violences de son mari, peut-être la justice ne s'est-elle pas montrée assez sévère ni suffisamment préoccupée des dangers de la femme Aubin. Si à défaut d'un emprisonnement de longue durée, la surveillance peut être quelquefois nécessaire, c'est surtout alors qu'elle a pour objet d'éloigner le malfaiteur de l'objet de sa haine et de sa vengeance, et dans de pareils cas même il y aurait utilité de faire conduire le libéré de brigade en brigade jusqu'au lieu qui lui serait assigné pour résidence.

— Deux individus dénués de ressources rentraient avant-hier après une absence de plusieurs heures dans leur garni, rue des Vieilles-Etuves-du-Temple, 9, portant avec effort une malle neuve, qui paraissait lourdement chargée. Une fois parvenus à la chambre qu'ils occupent en commun à l'étage le plus élevé de la maison, ils s'enfermèrent pour procéder sans doute sans témoins à l'ouverture de la malle mystérieuse.

Cependant malgré les soins que les deux compagnons, nommés R... et B..., avaient pris en rentrant, quelque curieuses voisines avaient jeté un regard furtif sur la précieuse malle : de là des suppositions, des commentaires qui, renfermés d'abord dans un petit groupe, ne tardèrent pas à parvenir jusqu'au commissariat du quartier Sainte-Avoüe.

Une fois averti, le commissaire se transporta au garni de la rue des Vieilles-Etuves et requit R... et B... de s'expliquer sur la possession de cette malle, dont l'adresse avait été arrachée, et qui, outre nombre d'effets précieux, contenait une somme de 660 francs en argent. R... et B... ont prétendu avoir trouvé la malle, et ne l'avoir apportée chez eux que pour ne la pas abandonner sur la voie publique.

Tous deux ont été mis en état d'arrestation, et la malle a été déposée au greffe en attendant que le légitime propriétaire qu'avertira la publicité que nous donnons à ce fait, réclame la malle en justifiant de ses droits.

— Il y avait foule, comme d'ordinaire, hier lundi, dans la salle de vente des commissaires-priseurs, place de la Bourse, et les enchères, stimulées par la voix monotone et enrouée du crieur, allaient leur train, lorsque le cri : *au voleur!* se fit entendre et fut suivi d'un long brouhaha. Déjà chacun mettait avec anxiété la main à sa poche ou à sa montre, quand s'expliqua le sujet de cette rumeur. Le sieur Bataille, entrepreneur de bâtiments, poussait avec chaleur un objet de curiosité dont il voulait se rendre acquéreur, lorsqu'un individu, profitant de sa préoccupation, s'avisait d'introduire sa main dans la poche de M. Bataille pour y dérober un foulard ou une tabatière. Par malheur pour l'industriel, un des acheteurs qui se trouvaient dans la salle, M. Estion, limonadier, rue du Bouloy, avait suivi tous ses mouvements, et, le saisissant vivement au poignet, alors que sa main avait disparu tout entière dans la poche, il le tenait ainsi et avait poussé le cri *au voleur* pour bien constater le flagrant délit.

Conduit chez le commissaire, le maladroit tireur, nommé D..., âgé de vingt-un ans, a nié avec un imperturbable sang-froid, bien que vingt témoins l'eussent vu la main en quelque sorte dans le sac.

— Les électeurs ou notables de Londres, désignés sous le nom de *livery* ou hommes à livrée, parce qu'ils avaient jadis le droit de porter un galon particulier sur leur habit, ont été convoqués samedi à Guildhall, pour le remplacement de M. Wilson, lord-maire actuel, dont les fonctions expiraient le lendemain, jour de Saint-Michel. Le lord-maire sortant, les shérifs et les autres membres du corps municipal avaient d'abord assisté à l'office divin dans l'église Saint-Laurent-Jewry.

Le *recorder*, l'un des principaux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, a prononcé devant l'assemblée un discours où il a rappelé

aux notables leur antique et important privilège de choisir des candidats pour la nomination au premier emploi municipal de la plus grande cité de la ville. Il a dit que l'usage constant était d'appeler à cet office éminent le plus ancien des aldermen ou membres du conseil municipal, dans l'ordre du tableau ; mais que cependant la nomination pouvait porter sur toute autre personne ayant l'aptitude légale, pourvu que cette personne eût déjà rempli les fonctions de shériff et fût actuellement alderman de la cité de Londres. Il a ajouté que la livery présenterait deux candidats entre lesquels la cour des aldermen ferait le choix définitif.

On a lu le tableau des membres du corps municipal en commençant par l'alderman sir Chapman Marshall, et finissant par l'alderman Humphrey.

Le créur de la commune a fait la question ordinaire en ces termes : « Que ceux d'entre vous qui désirent comme candidat sir Chapman Marshall, chevalier, alderman et aubergiste, lèvent la main. » La presque unanimité des électeurs s'est prononcée pour l'affirmative. La même cérémonie a eu lieu pour le second alderman, M. James Harmer, opticien, qui a réuni une majorité à peu près égale. En conséquence, MM. Chapman Marshall et Harmer ont été proclamés candidats par le sergent de la commune.

La Cour des aldermen s'étant retirée, est rentrée après un intervalle de trois quarts d'heure. Le président a annoncé que le choix de la Cour des aldermen était tombé sur sir Chapman Marshall pour remplir les fonctions de lord maire pendant l'année qui va s'ouvrir.

Sir Chapman Marshall a reçu des remerciements, et on lui a passé au cou la chaîne d'or, insigne de son office.

Les nouveaux shériffs et sous-shériffs sont aussitôt entrés en exercice.

L'installation du nouveau lord-maire aura lieu plus tard avec de grandes solennités.

Hier au soir, vers sept heures, le feu a éclaté rue du faubourg Saint-Denis, 169, dans un des ateliers de M. Gossens, fabricant de mécaniques de pianos. M. Gossens et les autres personnes de sa famille étaient absentes, à l'exception d'un jeune enfant, âgé de trois ans et demi, qui dormait au moment de leur départ.

En quelques instans, l'incendie a fait des progrès rapides, et quand les sapeurs-pompiers sont accourus, les flammes avaient gagné un appartement situé au-dessus de l'atelier, et occupé par la famille Coulon.

A neuf heures, le feu était éteint. Le dommage a été assez considérable; mais la maison était assurée. Les marchandises de M. Gossens l'étaient également. Malheureusement on a à déplorer d'autres événements bien autrement funestes qu'un dommage matériel. Quatre enfants ont péri asphyxiés dans leurs lits. L'un est la jeune fille de M. Gossens. Les trois autres appartenaient à M. Coulon, qui était absent aussi au moment de l'incendie.

Aux cris de ces pauvres enfans, plusieurs personnes ont essayé de les sauver, mais inutilement. Deux d'entre elles ont même été blessées grièvement et ont failli être asphyxiées.

Une enquête a été commencée immédiatement sur les causes de ce sinistre.

Ce matin, sur les dix heures, une foule assez considérable était arrêtée devant la caserne d'infanterie de la rue Babylone. Un malheureux soldat, fou, suivant les uns, ivre, suivant les autres, voulant échapper à la punition qui l'attendait, était sorti de sa chambre par la fenêtre, et afin de ne pas être arrêté, s'était réfugié sur la corniche du premier étage du bâtiment, large seulement de quelques pouces; il s'y promenait en se cramponnant à la muraille, armé d'un marteau et d'une baïonnette. Des matelas avaient été étendus dans la rue. Heureusement on est parvenu à le faire rentrer dans la caserne.

Le directeur-gérant de la société des mines de Pyramont-Seysse à l'honneur d'informer le public qu'il vient de concéder à la couleur, le droit exclusif de vendre et d'appliquer en France les matières provenant de ces mines; que c'est, en conséquence, à MM. Jagou et Co, rue Hauteville, 35, que doivent être adressées, à l'avenir, en ce qui concerne la France, toutes les demandes relatives ou à des travaux à exécuter en asphalte de Seysse, ou à des acquisitions de Roche ou de mastic de Seysse, ou à des traités et entrepôts. Il croit devoir prévenir MM. les architectes et entrepreneurs qu'ils ne doivent accorder aucune confiance à certaines personnes qui, à l'aide d'anciennes factures ou de traités expirés, cherchent à se faire passer pour agens de la société de Seysse. Afin d'éviter toute surprise de ce genre aux consommateurs, la compagnie Jagou fera seule et par elle-même tous les travaux qui regardent le département de la Seine.

LEO BURCKART, drame en cinq actes accompagné de documents et mémoires inédits sur les sociétés secrètes; par GÉRARD, 1 vol. in-8, 6 francs, chez DESESSART, rue des Beaux-Arts, 15.

Il manquait aux établissemens d'instruction publique et aux familles un choix de morceaux de chants extraits des plus célèbres compositeurs français et étrangers dont les paroles fussent convenables pour les jeunes gens et pour les jeunes personnes. Cette lacune vient d'être comblée par la publication d'un recueil intitulé: Polymnie, dont les six premiers numéros sont en vente à la librairie de M. Hachette.

On demande pour une administration un caissier aux appointemens de 2,000 fr. Il faut fournir un cautionnement de 20,000 fr., soit en espèces, soit sur hypothèque, les intérêts seront payés à 5 0/0, et un bénéfice de 2,000 fr. est accordé en plus. On demande aussi deux inspecteurs, appointemens 1,800 fr., cautionnement en espèces 4,800 fr. S'adresser, de midi à deux heures, rue des Petits-Augustins, 5.

En vente chez HACHETTE, éditeur du COURS COMPLET D'ÉDUCATION POUR LES FILLES, rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris.

# POLYMNIE, RECUEIL CLASSIQUE DE MORCEAUX DE CHANT

EXTRAITS DES PLUS CÉLÈBRES COMPOSITEURS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, AVEC ACCOMPAGNEMENT DE PIANO ad libitum; à l'usage des MAISONS D'ÉQUITATION et des FAMILLES; PAR MM. L. QUICHERAT ET H. SONNET, Auteurs de plusieurs ouvrages élémentaires pour l'enseignement du chant. La POLYMNIE formera 12 cahiers composés chacun de 32 pages in-4°, savoir: N°s 1, 2 et 3, Solos. — N°s 4, 5 et 6, Duos. — N°s 7, 8 et 9, Trios et Chœurs à 3 voix. — N°s 10, 11 et 12, Quatuors et Chœurs à 4 voix. Six cahiers sont en vente; les six derniers paraîtront d'ici au 1<sup>er</sup> janvier prochain. — Prix de chaque cahier, 1 fr. 50 c., et par la poste, 1 fr. 75 c.

# NOUVELLE GRAMMAIRE DE LA LANGUE LATINE

Par M. DUTREY, inspecteur général des études. OUVRAGE prescrit par l'Université pour les classes de troisième et de seconde, pendant l'année classique 1839-1840. Un vol. in-12 de 620 pages. Prix: broché, 2 fr. 50 c., et solidement cartonné, 2 fr. 75 c.

GRAMMAIRE ÉLÉMENTAIRE DE LA LANGUE LATINE, Abrégé de la Nouvelle Grammaire de la Langue latine du même auteur, à l'usage des CLASSES ÉLÉMENTAIRES. Un volume in-12 de 300 pages. Prix: cartonné, 1 fr. 50 c.

PROCÉDÉ UNIQUE. — FORTIER, rue du Bouloi, 4, à Paris. On reçoit les commandes de province. REPRISES PERDUES. A TOUTES LES DAMES. Teintures, Nettoyages et soins à neuf des soieries, cachemires, velours et autres étoffes, même celles fait teint, sans aucune altération en conservant aux couleurs leur fraîcheur primitive. — LES ROBES AVEC OU SANS LISIÈRES SE SONT PAS DÉCOUSUES.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CARRÉ, AVOUÉ à Paris, rue Choiseul, 2 ter. Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 octobre 1839. D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-St-Jean, 10, quartier du faubourg Saint-Denis, cinquième arrondissement; elle a son entrée par une porte commune dépendant d'une autre maison, sise mêmes rue et numéro, et appartenant à M. Gougelin. Trois corps de bâtimens, cour et jardin. Produit: 2,600 fr. On ne paie encore que l'impôt des portes et fenêtres.

Mise à prix: 32,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Carré, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Masson, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, 18. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THOMAS, AVOUÉ, Adjudication définitive, le samedi 5 octobre 1839, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue ordinaire de la 1<sup>re</sup> chambre. En quatre lots séparés: 1<sup>o</sup> d'une grande et vaste PROPRIÉTÉ affectée à une fabrique de sel ammoniac, charbon animal et autres produits chimiques, sise à Clichy-la-Garenne, chemin de la Révolte, 25, allant de Saint-Denis à Saint-

Cloud, avec tous les fourneaux, alambics, chaudières, tuyaux, bassins et autres objets immeubles par destination servant à son exploitation; ensemble de deux pièces de terre en dépendant, la première d'une contenance d'environ 21 ares 50 centiares, produisant de la terre à four servant à l'exploitation de la fabrique, la deuxième d'une contenance d'environ 44 ares 28 centiares; 2<sup>o</sup> d'une PIÈCE DE TERRE sise terroir de Clichy-la-Garenne, lieu dit les Vesseries, d'une contenance de 16 ares 41 centiares; 3<sup>o</sup> d'une PIÈCE DE TERRE sise même terroir, lieu dit le Trou-Fouquet, d'une contenance de 17 ares 9 centiares; 4<sup>o</sup> d'une autre PIÈCE DE TERRE sise mêmes terroir et lieu, d'une contenance de 12 ares 81 centiares. Le premier lot est loué moyennant un loyer annuel de 6,000 fr. Mises à prix en sus des charges: 1<sup>er</sup> lot: 75,000 fr. 2<sup>e</sup> lot: 650 fr. 3<sup>e</sup> lot: 600 fr. 4<sup>e</sup> lot: 330 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Thomas, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>

Garnard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fiacre, avoué à Paris, rue Favart, 12; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Millus, à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 10, de midi à deux heures; et, pour voir la propriété, sur les lieux.

Ventes immobilières. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le samedi 12 octobre 1839, dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Druon, notaire à Douai. 1<sup>o</sup> D'une très belle MAISON de campagne, dite le Pont-de-Douai, à une petite lieue de cette ville, avec habitation de ferme y adhérente, jardins, potager, pièce d'eau, bosquets; 2<sup>o</sup> de 42 hectares 3 ares 80 centiares de très bonnes terres, en jardin, labour, bois et prairie, le tout situé commune de Sin, arrondissement de Douai. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Roquebert, notaire, le mardi 22 octobre

1839, à midi, d'une MAISON, située à Paris, place Lafayette, 8, au coin de la rue du Gazomètre, avec magasins et cour. Le tout de la contenance de 401 mètres 47 centimètres (106 toises 2 pieds 11 pouces). Mise à prix: 160,000 f. Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser: 1<sup>o</sup> sur les lieux, à M. Fournier, propriétaire; 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis, dépositaire du cahier d'enchères.

Avis divers. Avis à MM. les actionnaires de Seysse. Le directeur-gérant à l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la compagnie que le paiement du dividende du premier semestre de 1839 aura lieu, à partir du 15 octobre courant, au siège de la compagnie, rue Hauteville, 35. La quotité en a été fixée à 140 f. par action, dont un quart sera réservé pour augmenter le fonds de roulement, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 3 février dernier.

Société de Pont-Remy, Liénard fils et compagnie. Le gérant et les commissaires de la société de Pont-Remy (Somme), ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est fixée au 10 octobre prochain, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Jausaud, notaire de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 61.

A céder une ETUDE DE NOTAIRE, dans un chef-lieu de canton du département du JURA. Produit moyen sur 20 années, 3,700 fr., et sur les trois dernières années, 4,100 fr. — S'adresser à l'Administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue Condé, 10, à Paris. (Affranchir.)



Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOUIS BELON, HUISSIER, Rue Pavée-Saint-Sauveur, 3. D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 septembre 1839, enregistré à Paris, le 25 du même mois, folio 62 r. c. 1, 2 et 3, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; Il appert, M. François-Constant-Frédéric DUMONT, marchand de châles, demeurant à Paris, place Vendôme, 4. M. Benoît-François TRUTIN, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue de Gentilly-St-Marcel, 8. M. Desiré BONVENT aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 9. Ont formé entre eux une société commerciale pour la fabrication et la vente en gros des châles brochés sans envers, inventés par M. Trutin. La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé à courir du 14 août 1839, et finiront le 14 août 1849. Le siège de la société est fixé provisoirement à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 9, chez M. Bonvent, l'un des associés, et pourra être transféré dans un autre local, mais toujours occupé par M. Bonvent. La raison sociale est TRUTIN, BONVENT et DUMONT brevétés. Le capital social est fixé à 30,000 francs à fournir par moitié par MM. Dumont et Bonvent, au fur et à mesure des besoins de la société. L'apport social de M. Trutin consiste en son inventif on représentée par le brevet d'invention demandé, et évalué à pareille somme de 30,000 francs, mais cette évaluation ne constitue pour M. Trutin aucun capital de fonds, et n'est faite seulement que pour fixer le maximum des intérêts à lui alloués par l'article 9 de la société, de telle sorte qu'en cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, M. Trutin ne pourra faire figurer le brevet pour aucun capital, et que ce brevet sera considéré seulement comme un conquet et un actif de la société. Les achats de tout genre ne pourront être faits que du consentement de tous les associés. Aucun billet ou engagement soit commercial, soit civil, ne sera valable à l'égard de la société, et ne l'obligera qu'autant qu'il aura été revêtu de la signature des trois associés. Les factures à payer seront visées par M. Trutin et acquittées par M. Dumont ou par M. Bonvent, et celles à recevoir ne pourront être quit-

tancées ou acquittées que par M. Dumont au par M. Bonvent. Pour extrait, Signé: BONVENT, TRUTIN, DUMONT. D'un acte fait double entre les ci-après nommés, le seize septembre 1839, enregistré le 30 du même mois; il appert, que M. Jean-René-Théodore BOUQUET, et M. Marc-Louis MONTLOUIS, demeurant, le premier rue Montmartre, 113, et le second rue Vivienne, 8, siège de la société; Ont déclaré dissoudre à partir du 16 septembre 1839 la société de commerce formée entre eux sous la raison sociale MONTLOUIS et Co, et en commandite à l'égard du sieur Bouquet, aux termes d'un acte sous seings privés fait entre eux le 6 juillet dernier, enregistré, et ayant pour objet le commerce de draperie. En conséquence de ladite dissolution, M. MontloUIS est nommé liquidateur, et tous pouvoirs prévus par la loi et l'usage lui sont donnés. Signé: MONTLOUIS et BOUQUET. Suivant acte sous seing privé fait le 20 septembre 1839, enregistré le même jour par Chambert, f. 57 r. c. 6 et 7, qui a reçu 5 fr. 50 c. le dixième compris, entre: M. Louis ANDRÉ, marchand de meubles, passage de l'Ancre, 12 et 14; Et M. Henry-Adam RÜHLING, imprimeur en couleur sur papier gaufré, rue Ste-Foix, 12. Il y aura société entre les sieur André et Rühling, pour une entreprise d'impression gaufrée en relief et en couleur sur papier. Le siège est fixé à Paris, passage de l'Ancre, 12 et 14; Cette société est contractée pour six ans. Chacun des associés aura la signature sociale, ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Les dettes faites par chacun des associés antérieurement au présent acte, seront uniquement à la charge de celui qui les aura contractées. Pour extrait, DEQUEVAUVILLERS, Rue St-Denis, 155. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 1<sup>er</sup> octobre. Heures. Garnot, commissionnaire-md de farines, remise à haitaine, Germain et femme, mds de modes,

id. Beauzée, négociant, clôture. Blesson, menuisier, id. Gallard, et Gallard et Thirion, mécaniciens, id. Lecouteux, md de papiers peints, concordat. Maire, entrepreneur de charpente, id. Leleu, md de lingeries, id. Choumer, fabricant d'ébénisterie, id. Milbert, maître charpentier, id. Thoury, md de métaux, id. Tellier, mercier, syndicat. Beuve, md mercier, remise à haitaine. Ricaux, flateur de coton, clôture. V<sup>e</sup> Debladis et Fillion, commerce de métaux, id. Devienne, fabricant de briques et carreaux, id. Riel, md de rubans, id. Aubé (Ferdinand), anc. négociant, id. Gambart, ancien négociant, id. Cazenove, md de jouets d'enfants, id. Sigas, md de toiles, id. Romilly de Genève et Co, fabricans d'eaux minérales, délibération. Castelain, Legouest et Co, Distillerie générale, id. Blot, modiste à façon, remise à haitaine. Sorel fils, tapissier, concordat. Rodier, tailleur, id. Dupuy, md de vins, clôture. Cardon, fabricant de cartonnages, id. Lecomte, fondeur de fer, id. Noguey, limonadier, id. Mouglin, md de fournitures d'horlogerie, id. Veuve Tissot, entrepr. d'éclairage, id. Besson, ancien limonadier, id. Lemoine, restaurateur, vérification. Du mercredi 2 octobre. Depeaux, aubergiste, vérification. Debruel, entrepr. de peintures, id. Jacquet et Alexandre, mds tailleurs, id. Malleville, md tabletier, concordat. Digeon père, impr. en taille douce,

10 clôture. 10 Prevost et Sulleau, limonadiers, id. 10 Hosh fils, négociant, id. 10 Mignot, entrepr. de maçonnerie, id. 10 Vanderquant, charpentier, remise à haitaine. 10 Biot, md colporteur, vérification. 10 Mangez, serrurier, syndicat. 11 Tasson, tailleur, id. 11 Thieveau, md de meubles, concordat. 11 Deshayes, rôtisseur, id. 12 Biré, flateur, clôture. 12 Langlois, tenant café-restaurant-estaminet, id. 12 Grégoire, scieur de bois à la mécanique, vérification. 12 Pechiney, fabr. de quincaillerie, id. 12 Leleard, ancien négociant, id. 12 Hirtz père, md de nouveautés, dé-livération. 12 Hainault, bijoutier, syndicat. 12 Jullien, fabricant de produits chimiques, id. 12 Peeret, porteur d'eau à tonneau, id. 1 Douchy, charron-carrossier, id. 1 Badin, entrepreneur, concordat. 1 Richard, md brossier, clôture. 1 Thieveau, md de vins, vérification. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures 1 Rogier, ancien négociant, le 3 12 2 Lucas, md tailleur, le 3 2 2 Galinas, dit Laplanche, md de pores, le 3 2 2 Gelin, md tôle, le 4 10 2 Dodin, Bricard et Co, commissionnaires de roulage, le 4 2 2 CONTRATS D'UNION. Gunleck, sellier-carrossier, à Paris, rue de Chaillot, 63.—Le 2 octobre 1838.—Syndic définitif, M. Dagneau, rue Cadet, 14; Courtois, rue des Mauvais-Garçons-St-Germain, 2; Veuve Gilbert, marchande de nouveautés, à Paris, faubourg Saint-Martin, 83.—Le 8 octobre 1838.—Syndic définitif, M. Molzard, rue Caumartin, 9. 10 Pingon et femme, limonadiers-restaurateurs, barrière Rochechouart, chaussée de Clignancourt.—Le 7 novembre 1838.—Syndic définitif, M. Hébin, rue Pastourel, 7; caissier, M. Royer, place Royale, 13. 11 Pichon, ancien marchand boulanger, à La Petite-Vilette, route d'Allemagne, 107.—Le 8

11 novembre 1838.—Syndic définitif, MM. Corlat, rue Coquillière, 34; Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

DÉCÈS DU 27 SEPTEMBRE. 12 M. Dejean, rue Mauconseil, 21.—Mme Halley, rue Saint-Denis, 366.—Mme Jeannin, rue Salntonge, 19.—Mme veuve Reiff, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 13.—Mme Henry, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 13.—M. Baron, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 123.—M. Lebas, rue de l'Égout, 17.—M. Blanchard, rue du Bac, 43.—Mme Delamarre, rue Saint-Jacques, 340.—Mme Fougère, rue Ménilmontant, 37.—Mlle Lejeune, rue Monthabor, 7.—M. Boleau, quai Bourbon, 27. Du 28 septembre. 1 M. Marinel, rue de l'Échelle, 11.—Mlle Mathieu, rue de Sartine, 3.—Mme veuve Bernon, rue de l'Arbre Sec, 32.—M. Chabot, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 17.—M. Alevin, rue Cloche Perche, 16.—Mlle Berton, rue de la Verrière, 34.—Mme Martel, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 105.—M. Vincent, rue Vanneau, 31.—Mme Louis, rue du Four-Saint-Germain, 27.—Mlle Courtois, rue du Chemin-de-Versailles, 6.—Mme veuve Grimaud, rue de Sévres, 27.

BOURSE DU 30 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	1 <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	110 60	110 60	110 40	110 40
— Fin courant...	110 65	110 65	110 30	110 30
3 0/0 comptant...	81	81	80 90	80 90
— Fin courant...	81	81	80 85	80 85
R. de Nap. compt.	101 70	101 70	101 70	101 70
— Fin courant...	101 70	101 70	101 70	101 70

Act. de la Banq. 2792 50 Empr. romain. 102 1/2  
Obl. de la Ville. 1220 — dett. act. 30 7/8  
Caisse Lafitte. 1065 — Esp. — diff. 15  
— Dito... 6220 — — pass. 7 1/2  
4 Canaux... 1270 — — 3 0/0. 103 3/4  
Caisse hypoth. 780 — Belgiq. 5 0/0. 780  
— (St-Germ.) 550 — Banq. 115  
Vers., droite 530 — Empr. plémont. 23 5/8  
— gauche. 235 — 3 0/0 Portug. 500  
P. à la mer. 990 — Haïti. 500  
— à Orléans — Lots d'Autriche 352 50

BRETON.